

## Mérite sportif herstalien

- **Article 1 :** La commune de Herstal crée le « Mérite sportif herstalien ».

Les trois catégories visées par ce mérite sont : « le sportif herstalien de l'année », « le jeune sportif herstalien de l'année » et « le mérite des comités ».

- **Article 2 :** Le prix du « sportif herstalien de l'année » récompense un palmarès, une performance, un record.

Ce titre est décerné soit à un pratiquant d'un sport, soit à une équipe ou un groupement de sportifs soit à un club.

Une récompense peut également être décernée à la meilleure performance de la saison ou à une performance évaluée comme exceptionnelle par le jury. Celle-ci peut être attribuée à une personne ayant déjà reçu le prix du « sportif herstalien de l'année »

Pour l'attribution du prix ou de la récompense précités, il sera tenu compte de la période couvrant la saison sportive qui précède ou de la saison en cours.

- **Article 3 :** Le prix du « Jeune sportif herstalien de l'année » est attribué aux jeunes de moins de 18 ans ayant réalisé un palmarès, une performance, un record.

Ce titre sera décerné soit à un pratiquant du sport, soit à une équipe ou un groupement de sportif soit à un club.

Une récompense peut également être décernée à la meilleure performance de la saison ou à une performance évaluée comme exceptionnelle par le jury.

Celle-ci peut être attribuée à une personne ayant déjà reçu le prix du « Jeune sportif herstalien de l'année ».

Pour l'attribution du prix ou de la récompense précités, il sera tenu compte de la période couvrant la saison sportive qui précède ou de la saison en cours.

- **Article 4 :** Le prix du « mérite des comités de l'année » récompense une existence vouée au sport ou à sa promotion.

Le prix peut être décerné à un bénévole ou un groupement de bénévoles, un comité tout entier, un entraîneur, un dirigeant,... ayant contribué valablement au développement de la pratique sportive.

- **Article 5 :** Les différents prix et/ou récompenses sont attribués annuellement, sauf si aucun candidat n'a présenté sa candidature ou si aucun candidat ne réunit les références suffisantes, tant sur les plans local, régional, national ou international.

- **Article 6 :** Les candidats doivent être domiciliés à Herstal.

Les sociétés ou clubs reconnus par le jury, bien qu'ayant leur activité générale sur le territoire d'une autre commune, ont la faculté de présenter leur candidat ou leur groupe de candidat pourvu qu'il(s) soi(en)t domiciliés à Herstal.

- **Article 7 :** Le jury du « Mérite sportif herstalien » est composé comme suit :

- L'Echevin des Sports, Président de droit
- Le Bourgmestre
- Le Secrétaire communal
- L'attaché de presse communal
- Minimum, un journaliste sportif
- Minimum, un sportif pratiquant une discipline sportive de haut niveau ou ayant pratiqué une discipline sportive de haut niveau
- Minimum, un représentant du Conseil consultatif des Sports
- Minimum, un représentant de la Province de Liège
- Minimum, un dirigeant ou représentant de club sportif

Le jury peut inviter toute personne susceptible de lui délivrer des informations relatives aux candidatures examinées.

Un délégué du service des Sports assure le secrétariat et n'a pas de voix délibérative.

La désignation de ses membres est nominative et relève de la décision du Collège communal sur proposition de l'Echevin des Sports.

Le jury, valablement convoqué par écrit, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- **Article 8 :** Chaque année, un appel à candidatures sera lancé en juin de l'année d'attribution.

Cet appel sera porté à la connaissance des groupements et de la population, par la presse ou par tout autre moyen.

- **Article 9 :** Les candidatures sont envoyées au service des Sports de l'administration communale, place Jean Jaurès 1 à Herstal, pour le 30 octobre de l'année d'attribution.

Elles sont accompagnées des justifications nécessaires (palmarès, titres spéciaux,...)

Les candidatures ne sont pas limitatives

Toute personne domiciliée à Herstal pourra faire parvenir à Monsieur l'Echevin- Président, une ou plusieurs candidatures.

Pour autant que possible, les performances sont signalées au Président du jury, au moment de leur réalisation.

- **Article 10 :** Dans le cas où aucune candidature ne serait présentée dans les délais prescrits, ou si le jury estime que les candidatures envoyées sont injustifiées eu égard aux documents et autres références transmis par le(s) candidat(s), le jury peut, sur proposition d'un de ses membres, délibérer sur toute candidature qui serait défendue par ledit membre.

- **Article 11 :** Le jury se réunit autant de fois que de besoin.

La désignation du ou des lauréats pour les trois prix et/ou récompenses s'effectue par le jury.

Le vote s'effectue à bulletins secrets, à la majorité des suffrages des membres présents.

Si après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix, pour chacun des prix ou récompenses, aucun prix ne sera attribué.

En cas d'égalité des voix obtenues au vote, la voix du Président est prépondérante.

Le jury a le droit d'attribuer un ou deux accessits.

- **Article 12** : La remise des prix se fait au cours d'une réception officielle.
- **Article 13** : Les trois catégories visées par le mérite à savoir « le sportif herstalien de l'année », « le jeune sportif herstalien de l'année » et « le mérite des comités », ne peuvent être attribués qu'une seule fois à un même lauréat.
- **Article 14** : Les prix sont constitués d'une plaquette commémorative et/ou d'un cadeau ou chèque-cadeau ayant trait au sport.
- **Article 15** : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.
- **Article 16** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2008.

